

Circulaire du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs
NOR : JUSF1119115C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance

Mesdames et Messieurs les juges des enfants

Texte source:

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Annexe:

Fiche technique sur la mise en œuvre de l'instance tripartite de suivi des mineurs multi reiterants

Les rapports transmis par les procureurs généraux sur la mise en œuvre de la circulaire du 22 juillet 2010 relative aux instances tripartites de coordination de la justice des mineurs font état de difficultés locales d'application. Ces difficultés ont fait l'objet d'échanges constructifs avec les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs et les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel réunis à Paris le 14 décembre 2010, puis avec les substituts généraux et avocats généraux spécialisés pour les mineurs le 28 janvier 2011.

Ils ont permis d'explicitier les objectifs de ces instances et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

L'instance tripartite de coordination des acteurs de la justice des mineurs n'est en rien un lieu de décision ou de contrôle.

Les juges des enfants, les procureurs de la République et les directeurs de services de la protection judiciaire de la jeunesse constituent des trinômes afin d'identifier conjointement et d'examiner régulièrement la situation des mineurs dont les problématiques délinquantes sont les plus lourdes et les plus susceptibles de mettre en échec les stratégies judiciaires et éducatives, les exposant ainsi gravement au risque d'une désocialisation.

Ce dispositif ne fait que transposer dans le cadre pénal des pratiques diversifiées de coordination déjà développées dans le champ de l'assistance éducative.

Cette instance tripartite permet de s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide des mesures ordonnées, notamment au regard de leurs délais de prise en charge, et de s'informer sur les étapes d'avancement de l'action éducative et les objectifs poursuivis (étapes franchies, échéances tenues, obstacles). Au besoin, l'analyse conjointe des incidents survenus permet à chacun d'ajuster son intervention.

L'information, la réflexion, l'anticipation des parcours des adolescents difficiles ne doit pas empiéter sur les attributions propres de chaque intervenant, qui à chaque stade de la procédure garde toute sa capacité d'initiative, de proposition ou de décision.

L'institutionnalisation de cette concertation offre une garantie supplémentaire pour le mineur et sa famille. Elle permet le respect du caractère contradictoire de la procédure par la formalisation des informations partagées dans le cadre de l'instance tripartite. Les documents issus de chaque réunion sont versés au dossier de personnalité du

mineur et accessibles aux parties en vue des audiences. Un exemple de formulaire figure en annexe.

Les juges des enfants et les services éducatifs veillent à informer les mineurs, leurs parents et leurs avocats de cette démarche de coordination et de concertation et de son objet.

Les instances tripartites sont adaptées en fonction des caractéristiques du territoire dans le cadre de protocoles entre le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse. L'importance de la délinquance des mineurs, sa concentration sur un quartier, ou la particulière jeunesse des mis en causes constituent des critères parmi d'autres de l'opportunité de leur mise en œuvre.

Les procureurs généraux adresseront sous double timbre à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et à la direction des affaires criminelles et des grâces un rapport sur la mise en œuvre de ce dispositif au premier décembre 2011 qui sera rédigé avec le concours de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse. Il serait souhaitable que les magistrats spécialisés soient étroitement associés à cette analyse.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Jean-Louis DAUMAS

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe

Fiche technique sur la mise en œuvre de l'instance tripartite de suivi des mineurs multi reiterants

Les acteurs de l'instance tripartite

S'agissant d'une instance de suivi des situations individuelles, les acteurs de l'instance sont nécessairement ceux qui sont saisis de la situation du mineur.

L'instance tripartite est constituée sur le secteur concerné :

- Du procureur de la République ou du substitut
- Du juge des enfants
- Du directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ

Au sein de chaque TGI peuvent être constituées plusieurs instances tripartites, notamment lorsqu'il existe une répartition des compétences par secteur géographique.

Le choix des mineurs concernés

Pour favoriser l'opérationnalité de cette instance, le panel des mineurs concernés est nécessairement restreint à ceux qui ont besoin d'un suivi judiciaire particulièrement soutenu.

Afin de prévenir l'aggravation de leur situation pénale et éducative, il est souhaitable d'inscrire en priorité la situation des plus jeunes, notamment dans la tranche d'âge des 13/16 ans.

A partir des propositions de chaque acteur, le choix des situations est arrêté en concertation.

Le fonctionnement de l'instance

La création de ces instances tripartites fait l'objet d'un protocole entre le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le protocole précise notamment les modalités de fonctionnement de l'instance, particulièrement sur les points suivant :

- Les critères de choix des mineurs faisant l'objet d'un suivi dans le cadre de l'instance tripartite.
- la périodicité des réunions : une réunion trimestrielle paraît la configuration minimale afin de garantir l'opérationnalité du dispositif, et en particulier la prévention de l'aggravation des situations des mineurs. Le suivi des mêmes mineurs doit avoir lieu pendant une période suffisamment significative pour en mesurer l'impact sur son évolution (au moins six mois).
- Les modalités de suivi des situations : l'utilisation de formulaires permettant de renseigner de façon claire et actualisée la situation pénale, éducative et sociale du mineur est susceptible de faciliter l'échange d'informations. Ces documents, dont un exemple est joint en annexe, sont mis à jour par le directeur de service en charge de la mise en œuvre de la mesure. Ils sont versés au dossier de personnalité du mineur dans le respect du principe du contradictoire afin de permettre leur consultation par les professionnels concernés en vue de l'audience.
 - Pour renforcer l'effectivité du suivi, les magistrats du parquet doivent veiller à assurer l'actualité des données figurant sur le logiciel Cassiopée, instrument utile dans l'examen de la situation individuelle des mineurs concernés.
 - Les modalités d'information des mineurs et de leurs responsables légaux de leur inscription dans ce dispositif.
 - Les modalités de l'implication dans le dispositif et de l'information de la permanence éducative auprès du tribunal.